

M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2024/.....

ARRETE N°32-0424 - PM
Réf. : NR/SC/SC

**Réglementation temporaire de la circulation route du Meurba et
route des Freinets dans le cadre des travaux de construction
du « Centre Culturel et Touristique »
du 15 avril au 20 décembre 2024**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,1°

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,3° et R.413-1

VU les articles L.2131-1 à L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les travaux de construction « centre culturel et touristique » route de Meurba et route des Freinets du 15 avril au 20 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux sur les voies concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Afin de permettre les travaux pour « le centre culturel et touristique » par les différentes entreprises route de Meurba et route des Freinets du 15 avril au 20 décembre 2024 :

- La circulation se fera en sens unique sur la route des Freinets depuis le centre médical jusqu'à l'intersection avec la route du Meurba. La route des Freinets pourra faire l'objet de fermetures ponctuelles pendant la durée des travaux.
- La route du Meurba sera fermée depuis l'intersection avec la route des Freinets sur une distance d'environ 60 mètres. Le stationnement restera possible en aval de la délimitation du chantier sur le parking du Meurba.
- La vitesse maximale autorisée sera de 30km/h.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code de Pénal.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le Service de Police Municipale,
 - Les entreprises Mouchet Construction, Clivio TS et L.E.C
 - CCPEVA
- Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 12/04/2023.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

